

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4363

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 37**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'abandon d'un projet au regard des dispositions prévues par le présent article, une discussion est ouverte autour des acteurs locaux et du représentant de l'État afin d'envisager avec toutes les parties prenantes les meilleures perspectives d'avenir pour la zone où était prévue le projet initial, en prenant notamment acte des impératifs environnementaux, économiques, sociaux et d'attractivité du territoire. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dérèglement climatique, la préservation de l'environnement et de la biodiversité sont des éléments décisifs dans le développement et la dynamisation des territoires. L'aménagement durable du territoire représente un véritable défi mais aussi des opportunités. Il s'agit de réussir à construire des projets alliant préservation de l'environnement, développement économique et social et attractivité pour le territoire. L'abandon d'un projet, quand bien même il se voudrait légitime et justifié, mène toutefois trop souvent à l'abandon du territoire et à l'arrêt total de réalisation de projets sur celui-ci. La fin d'un mauvais projet ne doit jamais signer la fin des projets pour un territoire.

Cet amendement a donc pour objectif d'inscrire la réflexion à une meilleure utilisation de la zone à aménager comme une modalité obligatoire de l'abandon d'un projet d'aménagement du fait des dispositions prévues au présent article. A cette occasion, les acteurs locaux et toutes les parties prenantes concernées devront notamment prendre en compte les considérations environnementales, de développement économique, d'emploi et d'attractivité du territoire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 4372

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 48**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« en incluant la prise en compte des arbres hors-forêts et en particulier des arbres remarquables et centenaires.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, il n'existe pas de législation spécifique simple et efficace permettant de protéger les arbres « hors forêt » ainsi que les arbres remarquables comme les arbres centenaires. Ainsi, la quantité d'arbres hors-forêts a tendance à diminuer en France, du fait notamment de l'artificialisation des sols.

Il est essentiel d'accorder une protection supplémentaire à ces arbres qui constituent un patrimoine naturel à préserver de toute urgence, au cœur de nos villes, de nos villages, et de nos territoires.

Cet amendement vise donc à renforcer la prise en compte de l'enjeu de préservation de ces arbres dans la politique d'aménagement urbain des collectivités publiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4373

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 48**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le principe d'évitement de l'artificialisation de zones inondables »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'inscrire l'évitement de l'artificialisation de zones inondables dans la loi, en cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette des sols.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4374

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 48**

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Toute ouverture nouvelle à la construction d'un espace, doit être dûment justifiée par l'absence de possibilité de réaliser les mêmes projets, utiles aux objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, sur des espaces déjà artificialisés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement issu des travaux menés avec the Shift Project. En cohérence, avec l'initiative Territoires d'industrie qui s'inscrit dans une stratégie de l'Etat de reconquête industrielle et de développement des territoires, un projet ne peut mener à une artificialisation supplémentaire des sols alors qu'un lieu alternatif peut-être étudié pour localiser le projet.

Ces lieux alternatifs concernent tout particulièrement la réhabilitation des friches industrielles. Il est impératif d'utiliser au maximum les zones déjà urbanisées et artificialisées avant d'envisager d'autres solutions. La réhabilitation des friches, espaces industriels laissés à l'abandon, s'inscrit dans une démarche écoresponsable et de lutte contre l'étalement urbain. Cet amendement a donc pour objectif d'instaurer l'obligation de justifier d'une nouvelle artificialisation par l'absence de possibilité d'utiliser un espace déjà artificialisé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4375

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 53 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 151-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement identifie et délimite les friches urbaines qui peuvent être mobilisées pour l'urbanisation. Les friches sont définies comme des biens ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, inutilisés depuis plus de deux ans, dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans une intervention préalable. » ;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 324-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils recensent notamment les friches urbaines existantes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement issu des travaux menés avec the Shift Project. En cohérence, avec l'initiative Territoires d'industrie qui s'inscrit dans une stratégie de l'Etat de reconquête industrielle et de développement des territoires, un projet ne peut mener à une artificialisation supplémentaire des sols alors qu'un lieu alternatif peut-être étudié pour localiser le projet.

Ces lieux alternatifs concernent tout particulièrement la réhabilitation des friches industrielles. Il est impératif d'utiliser au maximum les zones déjà urbanisées et artificialisées avant d'envisager d'autres solutions. La réhabilitation des friches, espaces industriels laissés à l'abandon, s'inscrit dans une démarche écoresponsable et de lutte contre l'étalement urbain. Cet amendement a donc pour objectif de favoriser l'utilisation des friches urbaines.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4376

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 49**

Après la première phrase de l'alinéa 22, insérer la phrase suivante :

« Dans les espaces déjà urbanisés, le projet ne peut prévoir l'atteinte et la destruction d'arbres hors-forêts remarquables ou centenaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, il n'existe pas de législation spécifique simple et efficace permettant de protéger les arbres « hors forêt » ainsi que les arbres remarquables comme les arbres centenaires. Ainsi, la quantité d'arbres hors-forêts a tendance à diminuer en France, du fait notamment de l'artificialisation des sols.

Il est essentiel d'accorder une protection supplémentaire à ces arbres qui constituent un patrimoine naturel à préserver de toute urgence, au cœur de nos villes, de nos villages, et de nos territoires.

Les collectivités publiques doivent pouvoir prendre en compte dans leurs décisions d'aménagement urbain, et en particulier dans le cadre des aménagements commerciaux, les conséquences de ces projets en matière de préservation d'arbres centenaires.

Cet amendement a donc pour objectif d'interdire la destruction d'arbre hors forêts centenaires dans le cadre de ce type de projets.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 4377

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'abandon d'un projet au regard des dispositions prévues au présent article, une discussion est ouverte autour des acteurs locaux et du représentant de l'État afin d'envisager avec toutes les parties prenantes les meilleures perspectives d'avenir pour la zone où était prévue le projet initial, en prenant notamment acte des impératifs environnementaux, économiques, sociaux et d'attractivité du territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dérèglement climatique, la préservation de l'environnement et de la biodiversité sont des éléments décisifs dans le développement et la dynamisation des territoires. L'aménagement durable du territoire représente un véritable défi mais aussi des opportunités. Il s'agit de réussir à construire des projets alliant préservation de l'environnement, développement économique et social et attractivité pour le territoire. L'abandon d'un projet, quand bien même il se voudrait légitime et justifié, mène toutefois trop souvent à l'abandon du territoire et à l'arrêt total de réalisation de projets sur celui-ci. La fin d'un mauvais projet ne doit jamais signer la fin des projets pour un territoire.

Cet amendement a donc pour objectif d'inscrire la réflexion à une meilleure utilisation de la zone à aménager comme une modalité obligatoire de l'abandon d'un projet d'aménagement du fait des dispositions prévues au présent article. A cette occasion, les acteurs locaux et toutes les parties prenantes concernées devront notamment prendre en compte les considérations environnementales, de développement économique, d'emploi et d'attractivité du territoire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4378

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les projets induisant une atteinte ou une destruction du patrimoine remarquable, d'arbres remarquables isolés ou d'arbres centenaires ne peuvent faire l'objet d'une dérogation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, il n'existe pas de législation spécifique simple et efficace permettant de protéger les arbres « hors forêt » ainsi que les arbres remarquables comme les arbres centenaires. Ainsi, la quantité d'arbres hors-forêts a tendance à diminuer en France, du fait notamment de l'artificialisation des sols.

Si le label « arbre remarquable » décerné par l'association ARBRES est un pas dans la bonne direction, il ne constitue pas une protection suffisante.

Il est essentiel d'accorder une protection supplémentaire à ces arbres qui constituent un patrimoine naturel à préserver de toute urgence, au cœur de nos villes, de nos villages, et de nos territoires.

Cet amendement a pour objectif de restreindre le champ des dérogations accordables par l'article 52 du projet de loi en interdisant l'octroi d'une dérogation à un projet portant atteinte au patrimoine remarquable et en particulier aux arbres centenaires.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 4379

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le refus de l'autorisation d'exploitation commerciale peut être justifié dans le cas où un lieu alternatif est disponible et dont l'occupation engendrerait une artificialisation des sols moindre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence, avec l'initiative Territoires d'industrie qui s'inscrit dans une stratégie de l'Etat de reconquête industrielle et de développement des territoires, un projet ne peut mener à une artificialisation supplémentaire des sols alors qu'un lieu alternatif comme une friche industrielle peut-être étudié pour localiser le projet. Il est impératif d'utiliser au maximum les zones déjà urbanisées et artificialisées avant d'envisager d'autres solutions. La réhabilitation des friches, espaces industriels laissés à l'abandon, s'inscrit dans une démarche écoresponsable et de lutte contre l'étalement urbain. Cet amendement a donc pour objectif de restreindre le champ des dérogations accordables établissant comme motif de refus l'existence d'un lieu alternatif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 4380

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les projets se situant en tout ou partie au sein d'une zone inondable ne peuvent faire l'objet des dérogations prévues au présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de restreindre le champ des dérogations accordables en interdisant l'octroi d'une dérogation à un projet se situant en zone inondable, en cohérence avec l'objectif de réduction du rythme d'artificialisation des sols.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 4381

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le refus de l'autorisation d'exploitation commerciale et du permis de construire peuvent être justifiés au motif de l'avis défavorable de l'enquête préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale aux titres de la loi sur l'eau et du permis d'aménager. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'enquête publique est un outil efficace et fiable d'évaluation des impacts et enjeux d'un projet. Par conséquent, il apparaît opportun de justifier une décision relative à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale et de permis de construire sur la base de ses conclusions.

Cet amendement a donc pour objectif d'inciter l'autorité publique décisionnaire à se fier aux conclusions de l'enquête publique et à suivre son avis.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4382

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'objectif national qui vise à tendre vers zéro artificialisation nette des sols peut être invoqué comme motif de refus de l'octroi d'un permis de construire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec l'objectif de diminution du rythme d'artificialisation des sols porté par le projet de loi, cet amendement a pour objectif de renforcer les prérogatives du maire dans l'octroi et le refus du permis de construire en l'habilitant, sur la base de cet objectif, à refuser un permis de construire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 4383

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut refuser l'octroi d'un permis de construire au motif que celui-ci ne respecte pas l'objectif de zéro artificialisation nette prévu par la loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec l'objectif de diminution du rythme d'artificialisation des sols porté par le projet de loi, cet amendement a pour objectif de renforcer les prérogatives du maire dans l'octroi et le refus du permis de construire en l'habilitant, sur la base de cet objectif, à refuser un permis de construire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 4384

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement présente au Parlement un rapport, dans un délai de six mois suivant la promulgation du présent projet de loi, sur les prérogatives du maire en matière de refus de permis de construire. Ce rapport évaluera la possibilité de renforcer les pouvoirs du maire dans le refus d'octroi du permis de construire au motif de l'objectif de zéro artificialisation des sols.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 24 août 2020, le Gouvernement publiait une circulaire sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols. Il était précisément demandé à ceux-ci de saisir la Commission nationale d'aménagement commercial chaque fois que la création d'un nouvel équipement commercial ou une extension est autorisée alors que le projet ne semble pas respecter, l'objectif de « zéro artificialisation ».

Cet amendement, dans la lignée de la volonté de cette circulaire, a pour objectif d'évaluer et analyser les prérogatives des maires en la matière et le cas échéant de proposer des mesures pour les renforcer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4389

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation du présent projet de loi, un rapport sur la labellisation "Arbre remarquable de France". Le rapport évaluera la possibilité d'une mise en œuvre officielle et nationale de ce label par les autorités administratives avec comme objectif de protéger les arbres remarquables. Le rapport précise les modalités d'instruction des demandes de labellisation, la protection accordée aux arbres labellisés et vise à déterminer les conditions permettant à tout citoyen, association, ou organisme d'effectuer une demande de labellisation auprès des autorités compétentes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, il n'existe pas de législation spécifique simple et efficace permettant de protéger les arbres « hors forêt » ainsi que les arbres remarquables comme les arbres centenaires. Ainsi, la quantité d'arbres hors-forêts a tendance à diminuer en France, du fait notamment de l'artificialisation des sols.

Si le label « arbre remarquable » décerné par l'association ARBRES est un pas dans la bonne direction, il ne constitue pas à ce jour une protection suffisante.

Il est essentiel d'accorder une protection supplémentaire à ces arbres qui constituent un patrimoine naturel à préserver de toute urgence, au cœur de nos villes, de nos villages, et de nos territoires.

Cet amendement a pour objectif d'évaluer à travers un rapport soumis au Parlement les possibilités de mise en œuvre d'un label officiel dont les autorités administratives auraient la charge, afin que tout citoyen, association, ou organisme soit en mesure de demander une labellisation et protection de ces arbres.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4390

présenté par  
Mme Lazaar

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L130-1 du Code de l'Urbanisme est modifié tel que :

A l'alinéa 1 après les mots "arbres isolés," insérer les mots suivants :

"arbres bénéficiant de la labellisation arbres remarquables, arbres centenaires,"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, il n'existe pas de législation spécifique simple et efficace permettant de protéger les arbres « hors forêt » ainsi que les arbres remarquables comme les arbres centenaires. Ainsi, la quantité d'arbres hors-forêts a tendance à diminuer en France, du fait notamment de l'artificialisation des sols.

Il est essentiel d'accorder une protection supplémentaire à ces arbres qui constituent un patrimoine naturel à préserver de toute urgence, au cœur de nos villes, de nos villages, et de nos territoires.

Cet amendement a pour objectif d'assurer une protection juridique aux arbres remarquables et arbres centenaires en permettant de les classer comme espaces boisés dans les plans locaux d'urbanisme. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements.